

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0223 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du Parvis du Centre Administratif Picasso devant la Caisse d'Epargne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS TM2S, 3 / 5 rue Chauvart à Gonesse, d'occuper le Parvis du Centre Administratif Picasso pour y stationner un véhicule de chantier afin de changer le distributeur de billets de la Caisse d'Epargne du Centre Commercial Carrefour à Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS TM2S, 3 / 5 rue Chauvart à Gonesse, est autorisée à occuper le Parvis du Centre Administratif Picasso pour y stationner un véhicule de chantier afin de changer le distributeur de billets de la Caisse d'Epargne du Centre Commercial Carrefour à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire devra assurer :

- La protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles.
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone des travaux, par la mise en place d'un balisage et d'une déviation piétonne.

De plus, aucun dépôt ou installation ne sera toléré en dehors de cet emplacement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif **le 16 septembre 2024**.

ARTICLE 4 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public,

ARTICLE 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de la circulation des piétons devra être mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux,

ARTICLE 7 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 26/09/2024